

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'établir la prime annuelle que les courtiers devront payer au Fonds d'assurance de responsabilité pour eux-mêmes, pour les personnes qui sont à leur emploi ou qu'ils autorisent à agir pour eux, pour les représentants visés à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier et pour chaque personne qui dirige un établissement ou qui agit comme adjoint de la personne qui dirige un établissement en vertu de l'article 13 de cette loi. Le montant de la prime est fixé à 550 \$, ce qui aura pour conséquence que la plupart des courtiers connaîtront une réduction de la prime totale qu'ils ont à payer et que l'assurance sera ainsi plus accessible.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claudie Tremblay, avocate, directrice de la Direction des affaires juridiques de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 6300, rue Auteuil, bureau 300, Brossard (Québec) J4Z 3P2, par téléphone au numéro 450 676-4800 ou 1 800 440-5110; par télécopieur au numéro 450 676-7801; ou par courrier électronique à l'adresse ctremblay@acaiq.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 74, par. 7.1^o)

1. Le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit:

«SECTION IV PRIME D'ASSURANCE

61.1. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, sauf celui visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), doit acquitter, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, au Fonds d'assurance responsabilité une prime annuelle de 550 \$ pour lui-même, pour chaque titulaire d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié ou de courtier immobilier qui est à son emploi ou qu'il autorise à agir pour lui, pour le représentant visé à l'article 7 de cette loi et pour chaque personne qui dirige un établissement ou qui agit comme adjoint de la personne qui dirige un établissement en vertu de l'article 13 de cette loi.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45825

* Les seules modifications au Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approuvé par le décret n^o 1865-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9094) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 397-2005 du 27 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1745).